

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en révision)

118^e session

Jugement n^o 3385

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2924, formé par M. O. V. le 27 juillet 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé un recours en révision contre le jugement 2924. En vertu d'une jurisprudence bien établie, les jugements du Tribunal de céans ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et aux seuls motifs de «l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure [antérieure]» (voir le jugement 1952, au considérant 3). En outre, «[l]e motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure» (voir le jugement 3000, au considérant 2).

2. Le requérant fait valoir que la décision était fondée sur deux erreurs matérielles manifestes. La première concerne l'affirmation, au considérant 4, selon laquelle, «[e]n l'espèce, rien n'indique que l'intéressé ait eu un lien étroit avec un autre pays que les Pays-Bas». Dans son recours, le requérant soutient ce qui suit :

«Il ne fait aucun doute que le requérant a eu (et continue d'avoir) des liens étroits avec la Grèce. Il a grandi et a été scolarisé en Grèce et sa famille y vit toujours. La mère du requérant est ressortissante grecque; il a lui-même la nationalité grecque et la Grèce est le pays de son foyer au sens de l'article 60 du Statut des fonctionnaires.»

Ce moyen est dirigé contre l'appréciation faite par le Tribunal des éléments de preuve et dépasse le cadre du présent recours.

3. Selon la seconde affirmation erronée, également au considérant 4, «il ressort du dossier que le requérant vivait aux Pays-Bas dans un cadre familial». Si la conclusion selon laquelle le requérant vivait aux Pays-Bas dans un cadre familial apparaît erronée, elle ne relève pas d'une erreur matérielle qui aurait conduit à un résultat différent étant donné que le Tribunal a estimé que «rien n'indiqu[ait] que l'intéressé ait eu un lien étroit avec un autre pays que les Pays-Bas, ni d'ailleurs qu'il ait eu l'intention d'établir sa résidence dans un autre pays». Il n'y a, par conséquent, pas lieu à révision.

4. Dans ces circonstances, le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 15 mai 2014, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ